



STATUTS FÉDÉRAUX DE LA FÉDÉRATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIÈRE DE LA COMMUNICATION

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux
Adoptés au CFN de Troyes
les 30 novembre
et 1^{er} décembre 2004

Modifiés

par le XX^e Congrès fédéral national
du 12 au 15 septembre 2006

Modifiés

au XXI^e Congrès fédéral national
du 23 au 26 février 2010

PRÉAMBULE

ADOPTÉ

AU XX^E CONGRÈS

DE PARIS DU

12 AU 15 SEPTEMBRE 2006

La Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication est fondée sur les principes et valeurs incarnés par la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière. Elle est l'héritière et la continuatrice de la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Travailleurs des PTT qui rassembla, en 1947, celles et ceux qui eurent le courage de refuser l'inféodation du syndicat à un parti totalitaire. À cet égard, elle pose comme intangibles les exigences relatives à l'indépendance et à la démocratie syndicale formulées dans le préambule voté lors du Congrès de Suresnes les 11 et 12 avril 1948*. Les syndicats qui constituent la Fédération Syndicaliste de la Communication affirment leur attachement indéfectible à l'unité fédérale.

La Fédération Syndicaliste, fidèle à l'esprit de la Charte d'Amiens et conformément aux statuts de la CGT Force Ouvrière, se détermine librement sur tout sujet de son ressort.

* Texte reproduit en annexe aux présents statuts.

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux

Adoptés au CFN de Troyes

les 30 novembre

et 1^{er} décembre 2004

Modifiés

par le XX^e Congrès fédéral national

du 12 au 15 septembre 2006

Modifiés

au XXI^e Congrès fédéral national

du 23 au 26 février 2010

Page 3

TITRE I :

CONSTITUTION ET BUT

DE LA FÉDÉRATION

SYNDICALISTE

FORCE OUVRIÈRE

DE LA COMMUNICATION

Article 1 :

La Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication est l'union des syndicats regroupant les salariés actifs, privés d'emploi, préretraités et retraités et les fonctionnaires relevant des activités de la communication. Son siège se trouve 60, rue Vergniaud à 75013 Paris.

Article 2 :

La Fédération Syndicaliste développe son action dans le cadre des principes de la Charte d'Amiens, dont la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière est l'héritière directe. Son but est de défendre les intérêts matériels et moraux des personnes mentionnées à l'article 1. Elle contribue au progrès social et à l'émancipation des salariés selon toutes les formes qu'elle juge utiles, en compatibilité avec les principes qui sont les siens. Elle affirme son attachement aux valeurs fondamentales de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité.

La réflexion et l'action de la Fédération Syndicaliste sont indépendantes des gouvernements, des partis ou formations politiques, des groupements philosophiques ou religieux.

Article 3 :

La Fédération Syndicaliste interdit à ses adhérents de se prévaloir de leur titre ou de leur fonction syndicale dans un acte politique.

Article 4 :

La Fédération Syndicaliste peut créer et placer sous son contrôle toute œuvre ou organisme visant à développer les études sociales et économiques, la formation syndicale et générale des salariés, préretraités et retraités, ainsi qu'à resserrer les liens de solidarité et de fraternité qui les unissent.

Article 5 :

La Fédération Syndicaliste est affiliée à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, à l'Union interfédérale des agents de la Fonction publique Force Ouvrière et à l'Union Network International (Fédération internationale des syndicats des entreprises de réseaux). ●●●

TITRE II : ORGANISATION DE LA FÉDÉRATION

Chapitre I : Le syndicat

Article 6 :

La Fédération Syndicaliste est constituée des syndicats, tels que définis à l'article 1 des présents statuts. Pour les actifs, ces syndicats se constituent notamment selon des critères :

- géographique : local (ville), départemental, pluri-départemental, régional, pluri-régional et éventuellement national sur avis favorable de la Commission exécutive fédérale nationale ;
- organisationnel : entreprise, site, établissement ;
- professionnel : métier ;
- fonctionnel : catégorie (cadre, non-cadre).

Ces critères peuvent se cumuler.

L'organisation des retraités et préretraités est spécifiée dans le Règlement intérieur fédéral national.

Article 7 :

Les syndicats groupés au sein de la Fédération Syndicaliste sont responsables de la revendication, de la négociation et de l'action. Celles-ci ne peuvent être contraires aux intérêts généraux de l'ensemble des adhérents, aux règles statutaires et aux décisions de Congrès.

Article 8 :

Pour les syndicats adhérents à la Fédération Syndicaliste, un statut type (annexe 1) est élaboré par le Bureau fédéral national et approuvé par la Commission exécutive fédérale nationale. Ces statuts sont modifiables. Ils ne peuvent cependant pas contenir des dispositions contraires à ceux de la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication ni de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière. Toute modification apportée au statut type par un syndicat ne sera définitive qu'après l'acceptation par une majorité des deux tiers des adhérents de ce syndicat. Cette décision devra être prise par une Assemblée générale convoquée à cet effet.

Les statuts modifiés doivent être adressés au Bureau fédéral national qui veille à leur conformité.

Les règles de fonctionnement des syndicats de La Poste sont fixées, en conformité avec le Règlement intérieur fédéral national, par le règlement intérieur spécifique des syndicats de La Poste.

Les règles de fonctionnement des syndicats de France Télécom sont fixées, en conformité avec le Règlement intérieur fédéral national, par le règlement intérieur spécifique des syndicats de France Télécom.

Article 9 :

Une commission unitaire des adhérents retraités et préretraités est réunie en Assemblée générale au minimum une fois par an, à l'initiative du Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale.

Chapitre II : Le Comité de coordination

Article 10 :

Aux échelons déconcentrés, les syndicats d'une même entreprise de statut privé créent un comité de coordination.

Il est constitué en Assemblée générale et animé par un Bureau présidé par un Secrétaire qui a vocation, après désignation par les instances fédérales appropriées – selon le Code du travail – à prendre la fonction de Délégué syndical.

Ses buts, son organisation et son fonctionnement sont fixés par le Règlement intérieur fédéral national. Lorsqu'il existe un règlement intérieur spécifique, celui-ci doit être conforme au Règlement intérieur fédéral national.

Chapitre III : L'Union fédérale régionale

Article 11 :

L'Union fédérale régionale est l'instance fédérale d'impulsion, de coordination et de développement de l'ensemble des syndicats FO Communication présents dans son périmètre.

Article 12 :

Pour la métropole, il existe les 9 unions fédérales régionales suivantes :

- **Ile-de-France** (correspondant à la région administrative Ile-de-France) ;
- **Nord** (regroupant les régions administratives Nord-Pas de Calais, Picardie et Champagne-Ardennes) ;
- **Est** (regroupant les régions administratives Alsace, Lorraine et Franche Comté) ;
- **Bourgogne – Rhône-Alpes** (regroupant les régions administratives Bourgogne et Rhône-Alpes) ;
- **Provence – Alpes – Côte d'Azur** (correspondant à la région administrative Provence – Alpes – Côte d'Azur) ;
- **Midi – Languedoc** (regroupant les régions administratives Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées) ;
- **Atlantique** (regroupant les régions administratives Aquitaine et Poitou-Charentes) ;
- **Ouest** (regroupant les régions administratives Bretagne, Pays de Loire, Basse et Haute Normandie) ;
- **Centre** (regroupant les régions administratives Centre, Auvergne et Limousin).

Pour les **DOM-TOM**, il existe une Union fédérale régionale regroupant l'ensemble des syndicats FO

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux
Adoptés au CFN de Troyes
les 30 novembre
et 1^{er} décembre 2004

Modifiés
par le XX^e Congrès fédéral national
du 12 au 15 septembre 2006
Modifiés
au XXI^e Congrès fédéral national
du 23 au 26 février 2010

Communication des DOM-TOM. Son siège est à Paris. Les modalités de fonctionnement de l'Union fédérale régionale des DOM sont spécifiées dans le Règlement intérieur fédéral national.

Article 13 :

Pour la **Collectivité territoriale Corse**, il est créé une Union fédérale, appelée Union fédérale de la collectivité territoriale Corse. Elle regroupe l'ensemble des syndicats FO Communication de la collectivité territoriale.

Son fonctionnement est identique à celui des Unions fédérales régionales (Article 11 et 14 à 21 des présents statuts). Le Comité fédéral de l'Union fédérale de la collectivité territoriale Corse élit ses représentants à la Commission fédérale de l'Union fédérale de la collectivité territoriale, au Conseil fédéral national, au Congrès fédéral national et au Comité fédéral national mais il n'élit cependant aucun délégué à la Commission exécutive fédérale nationale.

Le Secrétaire fédéral de l'Union fédérale de la collectivité territoriale Corse est élu suivant les mêmes modalités que les Secrétaires fédéraux d'Union régionale. Il dispose des mêmes prérogatives et possède les mêmes attributions que les Secrétaires fédéraux d'Union régionale. Il est membre de la Commission exécutive fédérale nationale mais il n'est toutefois pas membre du Bureau fédéral national.

Article 14 :

L'Union fédérale régionale est déposée légalement. Chaque Union fédérale régionale est animée par le Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale. Il est membre de droit du Bureau fédéral national et siège, à ce titre, à la Commission exécutive fédérale nationale.

Il veille à ce que les orientations fédérales soient respectées et mises en œuvre. Il est le garant de la solidarité entre les syndicats FO Communication de sa région. Il assure le fonctionnement unitaire des syndicats.

Sur proposition des syndicats de son périmètre, il désigne les Délégués syndicaux.

Il est habilité à ester en justice au nom de la Fédération Syndicaliste auprès des juridictions sises sur le territoire de l'Union fédérale régionale.

Il réunit et anime :

- le Conseil fédéral régional ;
- le Comité fédéral régional ;
- la Commission exécutive fédérale régionale ;
- le Bureau fédéral régional.

Il participe aux Assemblées générales et aux Congrès des syndicats.

Le détail de ses attributions est précisé dans le Règlement intérieur fédéral national.

Article 15 :

Chaque Union fédérale régionale est dotée d'un Conseil fédéral régional composé :

- pour les actifs :
 - des secrétaires des syndicats départementaux,
 - des secrétaires, secrétaires adjoints, des trésoriers,

- trésoriers adjoints de chaque syndicat territorial,
- des responsables des commissions départementales (syndicats de La Poste) et territoriales (syndicats de France Télécom)
- des coordonnateurs de NOD

situés dans son périmètre, (pour l'Union fédérale régionale d'Ile-de-France, en plus, des secrétaires, secrétaires adjoints, des trésoriers, trésoriers adjoints de chaque division et des responsables des commissions de division),

- pour les retraités :

- du Responsable régional et du responsable régional adjoint de la Commission des retraités et préretraités de l'Union fédérale régionale,
- du responsable de la commission départementale (syndicats de La Poste) et territoriale (syndicats de France Télécom) des retraités.

Le Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale, son adjoint, le Trésorier de l'Union fédérale régionale et son adjoint en sont membres de droit.

Présidé par le Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale, il est convoqué au minimum une fois avant chaque Congrès fédéral national ou Conseil fédéral national .

Article 16 :

Trois mois au moins avant la tenue du Congrès fédéral national, le Conseil fédéral régional se réunit en Comité fédéral de l'Union fédérale régionale. Il élit le Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale.

Article 17 :

Le Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale choisit parmi les membres du Comité fédéral régional et propose à sa ratification la composition d'un Bureau fédéral régional comprenant :

- un Secrétaire fédéral adjoint d'Union fédérale régionale, de préférence issu d'une autre branche ou secteur d'activité, membre de droit de la Commission exécutive fédérale nationale ;
- pour l'Union fédérale régionale d'Ile-de-France, deux Secrétaires fédéraux adjoints d'Union fédérale régionale, membres de droit de la Commission exécutive fédérale nationale ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint d'une autre branche ou secteur d'activité.

Le Bureau fédéral régional se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 18 :

Selon les modalités figurant dans le Règlement intérieur fédéral national, le Comité fédéral régional élit également, par collège et dans chaque branche professionnelle ou secteur d'activité :

- a. pour les unions fédérales régionales de métropole, un délégué régional si le nombre total d'adhérents de la branche ou du secteur d'activité au niveau national est inférieur à 3 000, deux délégués si leur nombre est supérieur. Ces délégués régionaux sont membres de la Commission exécutive fédérale nationale.

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux
Adoptés au CFN de Troyes
les 30 novembre
et 1^{er} décembre 2004

Modifiés

par le XX^e Congrès fédéral national
du 12 au 15 septembre 2006

Modifiés

au XXI^e Congrès fédéral national
du 23 au 26 février 2010

b. pour les actifs:

les représentants de l'Union fédérale régionale siégeant au Congrès fédéral national, au Comité fédéral national et au Conseil fédéral national, selon les critères de représentativité fixés à l'article 8 du Règlement intérieur fédéral national;

pour les retraités:

le Responsable régional de la Commission des retraités et préretraités de l'Union fédérale régionale, le Responsable régional adjoint de la Commission des retraités et préretraités de l'Union fédérale régionale, le représentant spécifique des retraités et préretraités de l'Union fédérale régionale, sont les représentants de l'Union fédérale régionale au Congrès fédéral national, au Comité fédéral national et au Conseil fédéral national.

Article 19 :

Le Comité fédéral régional désigne également parmi les adhérents de l'Union fédérale régionale qui ne sont pas les membres élus précisés dans l'article précédent:

- un représentant régional à la Commission des conflits;
- un candidat pour la Commission nationale de contrôle de trésorerie.

Article 20 :

Les membres du Bureau fédéral régional, ceux du Comité fédéral régional élus, tel que défini à l'article 18 et ceux désignés tel que défini à l'article 19 des présents statuts composent la Commission exécutive fédérale régionale.

Cette Commission exécutive fédérale régionale est réunie par le Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale au moins deux fois par an dans l'intervalle de deux Conseils fédéraux régionaux. Dans la limite d'un tiers des postes (excepté pour le Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale) et entre deux Comités fédéraux régionaux, la Commission exécutive fédérale régionale pourvoit au remplacement de ses élus ou désignés qui ont quitté leur mandat.

Article 21 :

Une Commission de contrôle de trésorerie de l'Union fédérale régionale est créée. Elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus à bulletin secret à l'occasion de la réunion du Comité fédéral régional.

**Chapitre IV :
La Commission exécutive fédérale nationale**

Article 22 :

Entre les réunions du Conseil fédéral national et du Congrès fédéral national, la Commission exécutive fédérale nationale est l'instance de délibération de la Fédération Syndicaliste.

Elle se réunit au minimum trois fois par an. Elle débat, prend position et décide, dans le respect des orientations du Congrès fédéral national, sur

tous les sujets qu'elle juge utile d'aborder, notamment ceux ayant trait aux branches professionnelles ou aux secteurs d'activité, au syndicalisme en général, aux questions sociales et économiques.

Article 23 :

La Commission exécutive fédérale nationale comprend :

- le Secrétaire général;
- au minimum un Secrétaire général adjoint;
- un Trésorier général;
- un Trésorier général adjoint;
- les 10 Secrétaires fédéraux d'Union fédérale régionale;
- les 11 Secrétaires fédéraux adjoints d'Union fédérale régionale;
- le Secrétaire fédéral de l'Union fédérale de la collectivité territoriale Corse;
- les 10 membres du Bureau fédéral national désignés par le Secrétaire général;
- le Responsable national des retraités et pré-retraités;
- un ou deux délégués régionaux par branche ou secteur d'activité, tel que défini à l'article 18 des présents statuts, pour les unions fédérales régionales de métropole;
- les Délégués syndicaux centraux des entreprises ayant plus de 1 000 salariés;
- les coordonnateurs des Commissions nationales professionnelles du secteur d'activité Postes;
- les retraités – 2 pour La Poste, 2 pour France Télécom et 2 pour les autres entreprises du secteur de la communication – élus parmi les membres de la Commission nationale des retraités et préretraités.

Les membres de la Commission exécutive fédérale nationale qui, pour des raisons diverses, abandonnent leurs fonctions sont immédiatement remplacés.

Nul ne peut s'y faire représenter.

**Chapitre V :
Le Secrétaire général et le Bureau fédéral national**

Article 24 :

Le Secrétaire général est le garant de l'unité de la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication et du respect de ses valeurs. Il représente la Fédération Syndicaliste.

Dans la ligne des orientations du Congrès fédéral national, il est responsable de la bonne marche de l'organisation.

Il conduit la négociation des accords de branches. Il peut déléguer sa signature à des membres du Bureau fédéral national. Le Secrétaire général peut ester en justice au nom de la Fédération Syndicaliste tant en défense qu'en recours. Il représente la Fédération devant les cours et tribunaux des différents ordres de juridiction. Il peut déléguer cette représentation.

En cas de vacance de la fonction de Secrétaire général, son remplacement est pourvu par un Conseil fédéral national extraordinaire, convoqué à cet effet dans les deux mois qui suivent l'ouverture de la vacance.

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux
Adoptés au CFN de Troyes
les 30 novembre
et 1^{er} décembre 2004

Modifiés

par le XX^e Congrès fédéral national
du 12 au 15 septembre 2006

Modifiés

au XXI^e Congrès fédéral national
du 23 au 26 février 2010

Article 25 :

Le Secrétaire général est élu par le Comité fédéral national, réuni le lendemain de la clôture du Congrès fédéral national.

Pour son élection, il est procédé à un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote a lieu par appel nominal et à bulletin secret.

Pour être éligible, les candidats doivent être adhérents à l'organisation depuis au moins cinq ans et être en activité. Le Secrétaire général présente un Bureau fédéral national dont la composition est ratifiée par le Comité fédéral national.

Le Bureau fédéral national comprend au moins un Secrétaire général adjoint, un Trésorier général, un Trésorier général adjoint, les 10 Secrétaires fédéraux d'Union fédérale régionale et le Responsable national des retraités et pré-retraités qui y siègent de droit et au maximum 10 membres désignés par le Secrétaire général.

Article 26 :

Sous la direction du Secrétaire général, le Bureau fédéral national est chargé d'assurer la continuité de la vie de l'organisation, de mettre en œuvre les orientations du Congrès fédéral national, les décisions de la Commission exécutive fédérale nationale et d'élaborer les revendications générales.

Article 27 :

Les fonctions des membres du Bureau fédéral national sont limitées à la période séparant deux congrès ordinaires. Elles sont reconductibles.

Article 28 :

La Commission exécutive fédérale nationale ou le Bureau fédéral national peuvent réunir des commissions et désigner des missions chargées d'étudier toute question relative à la vie de l'organisation et à la revendication au sein des branches ou secteurs d'activité.

TITRE III : LES INSTANCES FÉDÉRALES

Chapitre I : Le Congrès fédéral national

Article 29 :

Le Congrès fédéral national est souverain. Il est le Congrès des syndicats de la Fédération. Il est réuni tous les quatre ans. Il est constitué :

- des membres de la Commission exécutive fédérale nationale ;
- des représentants régionaux élus des unions fédérales régionales au Conseil fédéral national tel que défini à l'article 18.b des présents statuts et selon les critères de représentativité précisés dans le Règlement intérieur fédéral national ;

- de délégués dont le nombre est déterminé en fonction du nombre d'adhérents à raison de :
 - un délégué par syndicat jusqu'à 350 adhérents,
 - un délégué supplémentaire au-dessus de 350 adhérents par syndicat et par fraction de 350 ;
- à titre consultatif, des membres de la Commission nationale des conflits, des membres de la Commission nationale de contrôle de trésorerie et des médiateurs.

Seuls les syndicats à jour de leurs cotisations fédérales et confédérales peuvent être représentés au Congrès fédéral national. Le nombre d'adhérents est calculé d'après le nombre de timbres payés par chacun des syndicats au cours des deux années précédant le Congrès fédéral national, à raison de dix timbres par adhérent et par an.

Les délégués doivent être adhérents depuis au moins 1 an et à jour de leurs cotisations.

Article 30 :

Tout syndicat peut se faire représenter au Congrès fédéral national par un délégué d'un syndicat appartenant à la même Union fédérale régionale. Ce mandat doit être signé par le Secrétaire du syndicat déléguant.

Article 31 :

Quatre mois avant la tenue du Congrès fédéral national, la Commission exécutive fédérale nationale soumet à l'examen des syndicats le projet d'ordre du jour. Les syndicats sont invités, dans le mois qui suit, à faire connaître les suggestions ou les rapports qu'ils souhaitent soumettre au Congrès fédéral national. Ces rapports sont communiqués à l'ensemble des syndicats deux mois avant la tenue du Congrès fédéral national.

La Commission exécutive fédérale nationale apprécie, selon le degré d'urgence, s'il y a lieu de présenter au Congrès fédéral national des rapports ou suggestions parvenus après les délais fixés. En tout état de cause, toute question sur laquelle la Commission exécutive fédérale nationale n'a pas statué, ne peut être soumise au Congrès fédéral national.

La revue périodique de la Fédération Syndicaliste publiée, au minimum trois mois avant le Congrès fédéral national, le rapport d'activité du Secrétaire général.

Article 32 :

Quatre mois avant la tenue du Congrès fédéral national, le siège de la Fédération Syndicaliste envoie aux Unions fédérales régionales des formulaires de mandats de délégués au Congrès fédéral national. Ces mandats, dûment remplis par le Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale, doivent indiquer, outre le nom du titulaire, le nombre d'adhérents représentés au Congrès fédéral national.

Après signature du Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale, ces mandats doivent parvenir au siège de la Fédération Syndicaliste au moins un mois avant la tenue du Congrès fédéral national.

Article 33 :

Quinze jours avant la date du Congrès fédéral national, le Bureau fédéral national fait connaître l'ordre des discussions fixé par la Commission

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux
Adoptés au CFN de Troyes
les 30 novembre
et 1^{er} décembre 2004

Modifiés

par le XX^e Congrès fédéral national
du 12 au 15 septembre 2006

Modifiés

au XXI^e Congrès fédéral national
du 23 au 26 février 2010

exécutive fédérale nationale après avis des syndicats. Si une question prend un caractère d'urgence ou de gravité exceptionnelle, le Secrétaire général, au nom de la Commission exécutive fédérale nationale, consulte le Congrès fédéral national pour savoir si ce dernier entend modifier l'ordre de discussion.

Article 34 :

Deux modalités de vote sont prévues au Congrès fédéral national :

- le vote à main levée ;
- le vote par mandat, au prorata du nombre des adhérents de chaque syndicat.

Le vote par mandat a lieu soit sur accord tacite du Congrès fédéral national, soit sur demande approuvée par au moins cinquante congressistes.

Chapitre II : Le Conseil fédéral national

Article 35 :

Le Conseil fédéral national est composé :

- des membres de la Commission exécutive fédérale nationale ;
- des représentants régionaux élus des unions régionales au Conseil fédéral national tel que défini à l'article 18.b des présents statuts.

Siègent à titre consultatif :

- les membres de la Commission nationale de contrôle de trésorerie ;
- les membres de la Commission nationale des conflits ;
- les médiateurs.

Article 36 :

Le Conseil fédéral national est convoqué au moins une fois entre deux congrès fédéraux nationaux. Il est chargé de suivre l'application des décisions des congrès fédéraux nationaux et de faire le point sur la marche de l'organisation.

Article 37 :

Un Conseil fédéral national extraordinaire peut être convoqué à la demande de la majorité de la Commission exécutive fédérale nationale ou de syndicats représentant la majorité des adhérents de la Fédération Syndicaliste.

Article 38 :

Les modalités de vote sont les suivantes :

- le vote à main levée : une voix par délégué ;
- le vote à bulletin secret : une voix par délégué.

Chapitre III : Le Comité fédéral national

Article 39 :

Le Comité fédéral national élit le Secrétaire général et ratifie la composition du Bureau fédéral national. Il élit la Commission nationale de contrôle de trésorerie.

Il est composé :

- des élus de la Commission exécutive fédérale nationale tel que défini à l'article 23 des présents statuts (délégués régionaux de la métropole, Secrétaires fédéraux d'Union fédérale régionale, retraités) ;
- des 11 Secrétaires fédéraux adjoints d'Union fédérale régionale ;
- des représentants régionaux élus tel que défini à l'article 18.b des présents statuts, selon les critères de représentativité précisés dans le Règlement intérieur fédéral national.

Le Comité fédéral national est convoqué le lendemain du Congrès fédéral national. Les membres sortants du Bureau fédéral national, de la Commission nationale de contrôle de trésorerie y siègent à titre consultatif.

Chapitre IV : Le règlement des conflits

Article 40 :

La Commission exécutive fédérale nationale désigne des médiateurs choisis parmi des militants ayant une certaine expérience, pris en dehors des membres du Conseil fédéral national.

En cas de conflit, ces médiateurs ont pour mission de trouver un compromis entre les parties en présence. Si un échec intervient au cours de la médiation et si le conflit porte atteinte aux principes essentiels de la Fédération ou met en cause le fonctionnement normal des organismes statutaires, la Commission nationale des conflits est saisie par la Commission exécutive fédérale nationale dans les trois mois.

Les médiateurs sont chargés d'instruire le dossier.

Article 41 :

La Commission nationale des conflits est composée des représentants régionaux élus à cet effet par les comités fédéraux régionaux, tel que défini à l'article 19 des présents statuts. Après audition des parties en présence, la Commission nationale des conflits émet un avis et le transmet à la Commission exécutive fédérale nationale qui statue.

Si les parties n'acceptent pas les décisions de la Commission exécutive fédérale nationale, elles peuvent faire appel, dans un délai de trente jours, devant le Conseil fédéral national ou le Congrès fédéral national le plus proche. Cet appel n'est pas suspensif. ●●●



FO Communication

Statuts fédéraux nationaux
Adoptés au CFN de Troyes
les 30 novembre
et 1^{er} décembre 2004

Modifiés
par le XX^e Congrès fédéral national
du 12 au 15 septembre 2006
Modifiés
au XXI^e Congrès fédéral national
du 23 au 26 février 2010

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 :

La trésorerie de la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication est constituée par les cotisations, les dons, les legs, les subventions et les intérêts des sommes placées. La direction et la responsabilité en sont confiées au Trésorier général. Il est assisté d'un Trésorier général adjoint.

Le montant des quotes-parts fédérales et régionales est fixé par le Congrès fédéral national ou le Conseil fédéral national.

Un règlement intérieur spécifique trésorerie, dont l'adoption et la modification sont de la seule compétence du Congrès fédéral national ou du Conseil fédéral national dans l'intervalle des Congrès fédéraux nationaux, fixe l'organisation financière de la Fédération Syndicaliste et le fonctionnement de la Commission nationale de contrôle de trésorerie.

La Commission nationale de contrôle de trésorerie, chargée de la vérification de la comptabilité et du contrôle des opérations financières, est composée de cinq membres titulaires élus par le Comité fédéral national parmi les 10 candidats régionaux, les cinq non élus sont suppléants. Pour statuer valablement, la réunion de la Commission nationale de contrôle de trésorerie doit se tenir en présence au minimum de cinq de ses membres choisis en priorité parmi les titulaires.

Sur proposition de la Commission nationale de contrôle de trésorerie exerçant dans son champ de compétence, la Commission exécutive fédérale nationale peut, à la majorité des deux tiers, réunir un Conseil fédéral national extraordinaire.

Article 43 :

La modification des présents statuts est de la responsabilité du Congrès fédéral national.

Les propositions de modification peuvent être présentées par les diverses composantes de la Fédération Syndicaliste et transmises au Bureau fédéral national, quatre mois avant le Congrès fédéral national.

Dans l'intervalle de deux congrès fédéraux nationaux, si la nécessité l'exige, la Commission exécutive fédérale nationale statuant à la majorité des deux tiers, sur proposition du Bureau fédéral national, peut prendre des mesures transitoires et provisoires.

Article 44 :

Les modalités d'application des présents statuts font l'objet d'un Règlement intérieur fédéral national.

Dans l'intervalle de deux Congrès fédéraux nationaux, pour tenir compte des évolutions et si les nécessités l'exigent, le Conseil fédéral national ou la Commission exécutive fédérale nationale statuant à la majorité des deux tiers, peuvent le modifier.

Article 45 :

L'organisation des syndicats au sein de chaque entreprise et secteur d'activité s'effectue dans le respect des statuts fédéraux et du Règlement intérieur fédéral national. À cet effet, ils élaborent pour leur fonctionnement un règlement intérieur spécifique. La conformité de chaque règlement intérieur est validée par la Commission exécutive fédérale nationale.

Article 46 :

La nomination des Délégués syndicaux centraux d'entreprise est obligatoirement validée par la Commission exécutive fédérale nationale préalablement à leur prise de fonction.

Article 47 :

Dans le cas d'une dissolution de la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication, ses biens et avoirs seront acquis à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, après décision prise par un Congrès fédéral national extraordinaire.

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux
Adoptés au CFN de Troyes
les 30 novembre
et 1^{er} décembre 2004

Modifiés
par le XX^e Congrès fédéral national
du 12 au 15 septembre 2006
Modifiés
au XXI^e Congrès fédéral national
du 23 au 26 février 2010

■ **Article 1 :** Il est fondé entre tous celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat qui prend pour titre :

« SYNDICAT FO COMMUNICATION DE »
à « ».
Le siège social du syndicat est fixé à « ».

■ **Article 2 :** La durée de ce syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents. Il ne sera pas admis dans le syndicat de membres honoraires. Les compétences territoriale et professionnelle du syndicat sont déterminées par l'article 1 des présents statuts.

■ **Article 3 :** Conformément à la Charte d'Amiens, le syndicat affirme solennellement son indépendance à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques et des religions.
Notamment, le syndicat n'adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique, chacun de ses membres restant, à cet égard, libre de faire, individuellement, ce qui lui convient. En réciprocité, il ne doit pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors. Nul n'est admis à user des facilités que peut lui procurer son action syndicale ou son influence de militant pour des buts étrangers au syndicalisme.
Le syndicat s'interdit dans ses assemblées toutes discussions politiques, philosophiques et religieuses n'ayant pas de relation directe avec la défense des intérêts professionnels ou des libertés salariales et des droits du syndicalisme.

BUTS DU SYNDICAT

■ **Article 4 :** Le syndicat se fixe pour buts :

1. de défendre les intérêts matériels et moraux des travailleurs : salariés, chômeurs et retraités ;
2. de conclure des accords portant sur les conditions de travail, de rémunération, de protection et de garanties sociales et économiques de ses membres et, d'une façon générale, des salariés occupés dans les professions de son ressort géographique et professionnel ;
3. de resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous les travailleurs.

■ **Article 5 :** Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents buts et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le syndicat adhère :

1. à la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication dont le siège est à Paris, 60 rue Vergniaud.
Il est rattaché à l'Union fédérale régionale FO Communication de :
« »
dont le siège est à : « »
2. à l'Union départementale FO de « »
dont le siège est à « »

Sous ces deux conditions, le syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.

ADHÉRENTS : ADMISSIONS, COTISATIONS, DEVOIRS

■ **Article 6 :** Peuvent et sont invités à faire partie du syndicat tous les travailleurs de la branche professionnelle ou du secteur d'activité sans aucune discrimination. Les mineurs ne peuvent pas participer à l'administration ou à la direction du syndicat.

FO Communication
Statuts fédéraux nationaux
Adoptés au CFN de Troyes
les 30 novembre
et 1^{er} décembre 2004
Modifiés
par le XX^e Congrès fédéral national
du 12 au 15 septembre 2006
Modifiés
au XXI^e Congrès fédéral national
du 23 au 26 février 2010

■ Article 7 :

L'admission au syndicat est subordonnée à la signature d'une déclaration d'adhésion.

Tout adhérent au syndicat devra acquitter une cotisation mensuelle dont le montant est fixé par la Commission exécutive fédérale nationale, sur proposition de la trésorerie générale et en tenant compte de la cotisation minimum fixée par les statuts confédéraux et fédéraux ainsi que des cotisations à verser à la Fédération, à l'Union fédérale régionale FO Communication et à l'Union départementale.

Tout adhérent en retard de plus de un an de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire et rayé du syndicat, après avis de payer resté sans réponse.

■ Article 8 :

Tout adhérent désirant démissionner du syndicat devra notifier sa décision au Secrétaire du syndicat par lettre recommandée. Le syndicat appliquera alors les dispositions fixées par le Code du Travail (article L2141-3).

L'adhérent démissionnaire, par suite du non-paiement de ses cotisations, peut réintégrer le syndicat en payant les cotisations arriérées qui ont motivé sa démission.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, le Conseil syndical peut lui accorder un délai pour se libérer.

■ Article 9 :

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

■ Article 10 :

Tout adhérent au syndicat a pour devoir :

1. de participer à tous les travaux en assistant aux séances ;
2. de soutenir solidairement et en toutes circonstances les revendications formulées et soutenues par le syndicat ;
3. d'y adresser toute information utile et toute indication d'emploi dont il aurait connaissance.

ADMINISTRATION**■ Article 11 :**

Le syndicat est administré par un Conseil syndical d'au moins :

- 4 membres jusqu'à 50 adhérents,
- 8 membres de 51 à 100 adhérents,
- 12 membres de 101 à 200 adhérents,
- 16 membres pour 201 adhérents et plus.

L'Assemblée générale des adhérents à jour de leur cotisation se réunit au minimum une fois par an. Elle doit procéder à l'élection des membres du Conseil syndical entre chaque Congrès fédéral national.

Ces membres sont rééligibles. L'élection se fait à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, dans les élections, il y a égalité de suffrages, c'est le candidat dont l'adhésion à la Fédération Syndicaliste est la plus ancienne qui est élu. Les membres du Conseil syndical sont révocables par décision prise à la majorité absolue.

Une nouvelle élection pourvoit, dans ce cas, à leur remplacement.

■ Article 12 :

Les délégués responsables des sections syndicales et des sections professionnelles créées en application des articles 29 et 35 ci-après, et qui ne sont pas élus membres du Conseil syndical, assistent aux séances de ce dernier avec voix consultative.

■ Article 13 :

Pour être membre du Conseil syndical, il faut être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L5 et L6 du Code électoral.

En outre, tout ressortissant étranger peut être désigné comme membre du Conseil syndical à condition de n'avoir encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa ci-dessus.

Tout mandat politique rétribué est incompatible avec la fonction de membre du Bureau.

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux

Adoptés au CFN de Troyes

les 30 novembre

et 1^{er} décembre 2004

Modifiés

par le XX^e Congrès fédéral national

du 12 au 15 septembre 2006

Modifiés

au XXI^e Congrès fédéral national

du 23 au 26 février 2010

- **Article 14 :** Les fonctions syndicales sont gratuites. Toutefois, les mandataires ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour pertes de salaire subies à l'occasion de leurs fonctions, ceci dans les limites des moyens de la trésorerie du syndicat s'il s'agit de frais ou d'indemnités dont le remboursement n'a pas été garanti à l'avance par la Fédération Syndicaliste, la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, l'Union départementale ou l'organisme dans lequel siège le mandataire.
- **Article 15 :** Les décisions du Conseil syndical, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.
Toute démission du Conseil syndical n'est valable que si elle est envoyée par écrit au Secrétaire.
- **Article 16 :** Le Conseil syndical élit en son sein et parmi les adhérents un Bureau syndical composé d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint. Il pourra s'adjoindre un Archiviste.
- **Article 17 :** Le Conseil syndical se réunit au moins tous les trimestres. Il est responsable de ses délibérations et des décisions prises par ses mandataires.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL

- **Article 18 :** Le Secrétaire est chargé : de la correspondance, de la convocation des réunions et assemblées. Il préside les réunions. Toutes les pièces, documents et rapports concernant le syndicat doivent lui être adressés. Il a la capacité d'ester en justice au nom du syndicat et de le représenter dans tous les actes de la vie civile, après décision du Bureau syndical. En cas d'indisponibilité du Secrétaire, le Bureau syndical mandate un de ses membres pour le remplacer.
Tout acte administratif du syndicat doit être signé ou contresigné par le Secrétaire.
Le Secrétaire présentera tous les trimestres un rapport d'activité au Conseil syndical et en adressera une copie au Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale FO Communication.
- **Article 19 :** Le Secrétaire adjoint est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions générales du Conseil syndical et du Bureau syndical.
Il aide le Secrétaire dans ses fonctions.
- **Article 20 :** Le Trésorier gère l'ensemble des comptes financiers qui lui sont rattachés. Ces comptes intègrent la totalité des cotisations, dons, legs, subventions et autres produits financiers.
Il gère les timbres et les cartes des adhérents du syndicat.
Il doit rendre compte au moins une fois par trimestre de l'état de la trésorerie du syndicat à la Commission exécutive du syndicat.
Une fois qu'il a arrêté les comptes du syndicat, le Trésorier doit les présenter, pour approbation, à chaque Assemblée générale des adhérents. Il doit ensuite en assurer la publicité.
Le Trésorier adresse tous les trois mois à la Trésorerie générale de la Fédération l'état de gestion des cartes et des timbres et doit s'acquitter d'un versement trimestriel à la Fédération, ainsi qu'à l'Union fédérale régionale et l'Union départementale correspondantes.
- **Article 21 :** Le Trésorier adjoint aide et assiste le Trésorier dans ses fonctions.
- **Article 22 :** L'Archiviste est chargé de la conservation des archives suivant les directives du Conseil syndical ainsi que de la conservation des déclarations d'adhésion des membres du syndicat. ●●●

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux
Adoptés au CFN de Troyes
les 30 novembre
et 1^{er} décembre 2004

Modifiés
par le XX^e Congrès fédéral national
du 12 au 15 septembre 2006
Modifiés
au XXI^e Congrès fédéral national
du 23 au 26 février 2010

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**■ Article 23 :**

L'ensemble des adhérents est régulièrement convoqué à l'Assemblée générale du syndicat sur un ordre du jour précis. Une représentation de la Fédération Syndicaliste, le Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale FO Communication et de l'Union départementale sont invités à chaque Assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires ont lieu tous les ans et extraordinairement chaque fois qu'il y aura nécessité.

■ Article 24 :

L'Assemblée générale est présidée par un représentant de la Fédération Syndicaliste, de l'Union fédérale régionale FO Communication ou de l'Union départementale. En leur absence, elle est présidée par le Secrétaire du syndicat.

■ Article 25 :

L'Assemblée générale discute et vote le compte rendu d'activité présenté par le Secrétaire. Après compte rendu de la Commission de contrôle, elle vote le budget et les comptes présentés par le Trésorier.

Les décisions de l'Assemblée générale sont souveraines et prises à la majorité des membres présents.

■ Article 26 :

Sur une demande de convocation de la moitié des adhérents plus un, adressée au Secrétaire, le Conseil syndical statuera s'il y a lieu de convoquer une Assemblée générale.

COMMISSION DE CONTRÔLE DE TRÉSORERIE DU SYNDICAT**■ Article 27 :**

Une Commission de contrôle du syndicat est créée. Elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus à bulletin secret pris en dehors des membres du Conseil syndical. Cette élection se fait en parallèle de chaque élection du Conseil syndical.

Pour statuer valablement, la réunion de la Commission de contrôle doit se tenir en présence au minimum de trois de ses membres choisis en priorité parmi les titulaires.

■ Article 28 :

La Commission de contrôle du syndicat vérifie l'ensemble des comptes du syndicat deux fois par an. Pour ce faire, le Trésorier du syndicat est tenu de présenter l'intégralité des comptes du syndicat ainsi que l'ensemble des pièces comptables et relevés bancaires à chacune des réquisitions de la Commission. Le compte rendu de cette vérification est communiqué à l'Assemblée générale des adhérents avant que cette dernière ne procède à l'approbation des comptes du syndicat. Ce compte rendu est ensuite transmis à la Trésorerie générale de la Fédération dans le mois qui suit la réunion de la Commission de contrôle.

STRUCTURES DU SYNDICAT**■ Article 29 :**

Le syndicat peut être subdivisé en sections syndicales d'entreprise dont chacune sera administrée par un Comité comprenant obligatoirement le ou les délégués syndicaux désignés en application de la législation sur le droit syndical dans les entreprises, un Secrétaire chargé des questions administratives internes de la section et le cas échéant le représentant syndical.

La section syndicale élit elle-même son Comité et fixe le nombre de ses membres.

La section syndicale est animée par le Délégué syndical et le représentant syndical lorsqu'il existe.

■ Article 30 :

Le Secrétaire du syndicat ou son représentant est membre de droit et participe aux travaux du Conseil fédéral régional. Ce Conseil fédéral régional est convoqué et présidé par le Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale FO Communication.

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux

Adoptés au CFN de Troyes

les 30 novembre

et 1^{er} décembre 2004

Modifiés

par le XX^e Congrès fédéral national

du 12 au 15 septembre 2006

Modifiés

au XXI^e Congrès fédéral national

du 23 au 26 février 2010

- **Article 31 :** Sur proposition du Conseil syndical, la désignation des délégués syndicaux et des représentants syndicaux aux comités d'entreprise ou d'établissement est adressée au chef d'entreprise par les instances fédérales ou confédérales les plus appropriées.
- **Article 32 :** Les délégués centraux d'entreprise sont désignés par la Fédération Syndicaliste.
- **Article 33 :** Le Délégué syndical signe les accords collectifs. Il aide le Trésorier et assure les travaux d'organisation de l'encaissement des cotisations auprès des adhérents.
- **Article 34 :** Sous réserve de l'observation des dispositions des statuts de la Fédération Syndicaliste, le syndicat peut également organiser en son sein des sections professionnelles pour l'étude des problèmes particuliers aux employés, techniciens, agents de maîtrise et aux ingénieurs et cadres.
- **Article 35 :** Les sections professionnelles doivent être administrées par une Commission technique. Les membres de la Commission sont élus par les adhérents inscrits à la section. La commission technique élit en son sein un Secrétaire-délégué et un Secrétaire-délégué adjoint.
- **Article 36 :** Tout syndiqué a droit à l'assistance et aux conseils du syndicat pour le règlement des litiges nés à l'occasion de son travail. Si une question juridique ne peut être résolue au niveau du syndicat, ce dernier s'engage à transmettre le dossier au Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale FO Communication qui l'oriente soit vers la Fédération Syndicaliste, soit vers l'Union départementale compétente. Il en est de même en cas de difficultés rencontrées par un syndiqué auprès des organismes sociaux, des organismes de retraites complémentaires et de prévoyance ainsi que des organismes d'assurance chômage.

FORMATION SYNDICALE

- **Article 37 :** Les membres du syndicat exerçant ou désirant exercer une fonction de militant ont le droit de participer aux stages organisés par le Centre de formation des militants syndicalistes Force Ouvrière. Ils bénéficient également des stages proposés par le centre de formation de la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication et par celui de l'Union départementale des syndicats FO correspondante.
- Les candidatures sont adressées au Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale FO Communication qui est chargé de gérer les actions de formation.

PRESSE SYNDICALE

- **Article 38 :** Tous les adhérents de la Fédération Syndicaliste sont destinataires, à titre gratuit, de la revue périodique, organe officiel de la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication, « Force Com ».
- De plus, le syndicat s'abonne à l'hebdomadaire de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière et s'efforce de diffuser cette publication au moyen d'abonnements annuels auprès de ses militants et adhérents.
- **Article 39 :** Le syndicat assure la diffusion des publications que la Fédération Syndicaliste, l'Union fédérale régionale FO Communication, l'Union départementale et la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière mettent à sa disposition. ●●●

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux
Adoptés au CFN de Troyes
les 30 novembre
et 1^{er} décembre 2004

Modifiés

par le XX^e Congrès fédéral national
du 12 au 15 septembre 2006

Modifiés

au XXI^e Congrès fédéral national
du 23 au 26 février 2010

LES GRÈVES

■ **Article 40 :**

Lorsqu'un différend surviendra entre employeurs et salariés, les intéressés devront en aviser le Bureau du syndicat qui interviendra ou leur donnera la marche à suivre. Le syndicat en informera l'Union fédérale régionale FO Communication, la Fédération Syndicaliste et l'Union départementale.

En outre, le Secrétaire convoquera le Conseil syndical pour prendre les mesures que nécessitera la situation. Si le conflit s'aggrave, tous les syndiqués seront convoqués en Assemblée générale extraordinaire qui statue par vote à bulletin secret. S'il s'agit d'un conflit limité à une section, le Conseil peut décider de ne réunir que la section concernée.

■ **Article 41 :**

En cas de grève, le syndicat fera appel à la solidarité fédérale et confédérale et pourra, en fonction de ses moyens, verser une aide pécuniaire aux grévistes adhérents du syndicat.

RADIATION

■ **Article 42 :**

Tout adhérent qui aura porté atteinte aux principes ou à l'organisation du syndicat pourra être radié par le Conseil syndical. Toutefois, cette radiation ne sera définitive qu'après un vote de l'Assemblée générale à laquelle l'intéressé sera invité à venir présenter sa défense.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

■ **Article 43 :**

Les statuts du syndicat sont toujours modifiables. Ils ne peuvent cependant pas contenir des dispositions contraires à ceux de la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication ou de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière. Toute modification ne sera définitive qu'après l'acceptation par une majorité des deux tiers des adhérents. Cette décision devra être prise par une Assemblée générale convoquée à cet effet.

Les statuts du syndicat modifiés doivent être adressés au Bureau fédéral national qui veille à leur conformité.

■ **Article 44 :**

En cas de dissolution du syndicat, les fonds, les biens, les valeurs et les archives sont remis à la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication.

Un duplicata du reçu, que la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication sera tenue de délivrer à cet effet, sera adressé à l'Union départementale.

ADOPTION ET DÉPÔT LÉGAL DES STATUTS

■ **Article 45 :**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive, tenue ce jour. Leur dépôt légal sera effectué par les soins du Secrétaire.

Fait à, le

Le Secrétaire,

Le Trésorier,

.....

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux
Adoptés au CFN de Troyes
les 30 novembre
et 1^{er} décembre 2004

Modifiés
par le XX^e Congrès fédéral national
du 12 au 15 septembre 2006

Modifiés
au XXI^e Congrès fédéral national
du 23 au 26 février 2010

Préambule voté au Congrès de Suresnes les 11 et 12 avril 1948

L'expérience syndicale vécue depuis la Libération par tous les travailleurs des PTT organisés sous la férule du syndicat unique s'est terminée par une faillite totale couronnée par les grèves politiques de novembre, décembre 1947.

Il faut, sans tarder, reconstruire le syndicalisme postal, mais on ne doit tenter cette édification qu'en partant de bases solides, dans des conditions acceptables par tous, en rejetant sans hésitation les attaches et les affiliations extra-syndicales susceptibles de gêner l'organisation nouvelle dans sa nécessaire expansion.

Pour atteindre ce but, la Fédération devra s'établir sur des principes intangibles conditionnant son existence même, principes formant un cadre qu'en aucun cas le règlement statutaire ne pourra déborder, et défini ainsi qu'il suit :

L'indépendance du mouvement syndical doit être totale vis-à-vis des partis et des formations politiques, des églises ou des sectes philosophiques, du patronat sous toutes ses formes, des gouvernements et de l'État.

Il en découle que la détention d'un poste de militant responsable aux divers échelons syndicaux : départemental, national, international, est incompatible avec l'exercice de mandats politiques ou gouvernementaux, avec l'appartenance au comité directeur d'un parti ou d'une organisation politique, des charges conférées par une secte, un parti ou une organisation politique, un gouvernement ou l'État. Nul n'est admis à user des facilités que peut lui procurer son action syndicale ou son influence de militant pour des buts étrangers au syndicalisme. La candidature ou l'accès à une de ces charges ou mandats entraîne « ipso facto » la démission des postes syndicaux comportant des responsabilités.

L'interprétation du premier paragraphe ne pourra, en aucun cas, être élargie au point d'éliminer, en raison de leurs opinions politiques, les militants syndicaux occupant des postes de responsables. La liberté politique ou confessionnelle de chaque adhérent ou militant de la Fédération est totale tant que les manifestations de cette liberté ne peuvent se répercuter dans la Fédération elle-même ou sur les autres adhérents ou militants.

La volonté des adhérents est souveraine. Les directives dont l'organisation s'inspire venant de la base, il est nécessaire que celle-ci puisse s'exprimer en pleine liberté, que toutes les consultations utiles revêtent la plus large ampleur. En conséquence, étant reconnu que l'usage du vote à bulletin secret et par correspondance offre seul les garanties nécessaires dans une Fédération vraiment démocratique, il doit y être fait appel chaque

fois que les organismes directeurs — Commission exécutive nationale, Conseil national, Congrès — le jugeront utile en raison de l'importance des décisions à prendre, ainsi que pour la désignation des représentants aux organismes nationaux et obligatoirement aux organismes professionnels départementaux.

La volonté de la majorité étant ainsi dégagée, il convient que la minorité en accepte loyalement les conséquences, cette discipline conditionnant le fonctionnement normal de l'organisation.

L'expérience a montré que l'organisation en syndicat unique avait favorisé la politisation du mouvement syndical en écartant des discussions à la base la grande masse des syndiqués ; il ne peut être question de revenir à une telle conception ou à une conception similaire.

La formation en syndicats de catégories, réunis en section fédérale sur le plan départemental, coiffés au sommet par des organismes purement professionnels et enfin concentrés en une Fédération nationale, répond pleinement aux aspirations et aux besoins des travailleurs des PTT.

Ce fractionnement indispensable à la vie d'une Fédération d'essence démocratique, n'infirmes en rien le concept d'unité qui guide son action. Cette unité s'affirme sur le plan départemental et national, par l'insertion de toutes les catégories dans les organismes de direction et par le principe d'une trésorerie unique.

La sauvegarde de la Fédération réclame la vigilance profonde de tous les travailleurs syndicalistes des PTT qui la construisent. En conséquence, ils ne sauraient admettre de modifications aux statuts susceptibles d'entamer les principes d'indépendance et de démocratie énoncés dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Toute proposition de cette nature met en cause l'existence même du syndicalisme et doit être rejetée sans discussion à tous les échelons syndicaux.

Ces fondements admis, la Fédération se développera. Elle pourra englober, dans une union aussi parfaite qu'il est humainement possible, tous les travailleurs des PTT animés du véritable idéal syndicaliste. En tête du mouvement des travailleurs libres, les travailleurs des PTT syndicalistes reprennent leur place : celle qu'une domestication passagère leur avait fait perdre mais que, fièrement, résolument, ils occupent de nouveau. Ils démontrent par là même que le joug leur est insupportable, qu'ils ne consentent pas à recevoir la lumière d'une Toute-puissance infaillible et inaccessible, mais qu'ils veulent la porter en eux-mêmes, l'intensifier par l'effort et contribuer un jour à l'éclairement du monde par l'Internationale Ouvrière et la Paix Universelle.

ANNEXE II

FO Communication

Statuts fédéraux nationaux
Adoptés au CFN de Troyes
les 30 novembre
et 1^{er} décembre 2004

Modifiés

par le XX^e Congrès fédéral national
du 12 au 15 septembre 2006

Modifiés

au XXI^e Congrès fédéral national
du 23 au 26 février 2010